31ème ANNEE — N° 87 Mercredi 9 décembre 1992

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Algérie, Tunisie, Maroc, Libye, Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT — Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE — 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER — Tél. : 65. 18. 15 à 17 – C.C.P. 3200 – 50 ALGER — Télex : 65 180 IMPOF DZ — BADR : 060.300.0007 68/KG — ETRANGER : (Compte devises) : — BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro :5,00 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars. – Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 92-439 du 2 décembre 1992 portant création d'un chapitre et transfert d'un crédit au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 1803.

Décret présidentiel n° 92-440 du 2 décembre 1992 portant approbation de l'accord de prêt n° 3488-AL signé le 5 août 1992 à Washington DC entre la République algérienne démocratique et populaire et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de documentation foncière générale, p. 1803.

Décret présidentiel n° 92-441 du 2 décembre 1992 portant ratification de l'accord de coopération financière signé à Bruxelles le 6 décembre 1991 entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, p. 1808.

Décret exécutif n° 92-442 du 2 décembre 1992 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale, p. 1808.

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 92-443 du 2 décembre 1992 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement, p. 1811.

Décret exécutif n° 92-444 du 2 décembre 1992 portant modification du décret exécutif n° 92-135 du 07 avril 1992 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires, p. 1825.

Décret exécutif n° 92-445 du 2 décembre 1992 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre "Bordj Messouda" (blocs: 209 et 406b) conclu, à Alger le 11 juillet 1992 entre l'entreprise nationale sonatrach et la société phillips pétroleum company Algéria, p. 1826.

Décret exécutif n° 92-446 du 2 décembre 1992 portant organisation et exécution d'un recensement de la population et de l'habitat dans les wilayas de Tamanghasset - Illizi et Adrar, p. 1826.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 octobre 1992 portant nomination du directeur du protocole à la Présidence de la République (rectificatif), p. 1827.

Décrets présidentiels du 29 novembre 1992 portant nomination de chargés de mission à la présidence de la République, p. 1827.

Décret présidentiel du 1er décembre 1992 mettant fin aux fonctions du chef de la division « Communication et documentation » au ministère des affaires étrangères, p. 1828.

Décret présidentiel du 1er décembre 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Amérique du Nord au ministère des affaires étrangères, p. 1828.

Décret présidentiel du 1er décembre 1992 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères, p. 1828.

Décrets présidentiels du 1er décembre 1992 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1828.

Décret présidentiel du 1er décembre 1992 portant nomination du chef de la division « finances et contrôle » au ministère des affaires étrangères, p. 1828.

Décrets exécutifs du 25 novembre 1992 portant nomination de chargés de mission auprès du Chef du Gouvernement, p. 1828.

Décret exécutif du 25 novembre 1992 portant nomination d'un directeur auprès des services du Chef du Gouvernement, p. 1829.

Décrets exécutifs du 25 novembre 1992 portant nomination de chargés d'études et de synthèse auprès du Chef du Gouvernement, p. 1829.

Décret exécutif du 29 novembre 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du ministre de la justice, p. 1829.

Décret exécutif du 29 novembre 1992 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires pénales et des grâces au ministère de la justice, p. 1829.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 1er décembre 1992 portant délégation de signature au directeur général des archives nationales, p. 1829.

Arrêté du 1er décembre 1992 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale et des moyens, p. 1829.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 2 novembre 1992 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires, p. 1830.

Arrêtés du 2 novembre 1992 portant désignation de magistrats militaires, p. 1830.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 16 mars 1992 relatif à l'exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production, pour les instruments, appareils, équipements, produits et composants destinés à l'agence nationale pour la conservation de la nature (A.N.N), p. 1830.

DECRETS

Décret présidentiel n° 92-439 du 2 décembre 1992 portant création d'un chapitre et transfert d'un crédit au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 25 octobre 1992 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1992, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-545 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1992, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature budgétaire du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et au titre IV — Interventions publiques — 4ème partie — Action économique — Encouragements et interventions, le chapitre n° 44-01 : « Administration centrale Contribution au centre national d'études et d'analyses pour la planification (C.E.N.E.A.P) ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1992, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 1992, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et au chapitre n° 44-01 « Administration centrale — Contribution au centre national d'études et d'analyses pour la planification (C.E.N.E.A.P) ».

Art. 4. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1992.

Ali KAFI.

Décret présidentiel n° 92-440 du 2 décembre 1992 portant approbation de l'accord de prêt n° 3488-AL signé le 5 août 1992 à Washington DC entre la République algérienne démocratique et populaire et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de documentation foncière générale.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du ministre délégué au trésor,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (3° et 6°) et 116 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement, ensemble l'ordonnance n° 72-26 du 7 juin 1972 portant changement de dénomination de la caisse algérienne de développement ;

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la république algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 48 à 50, 67 et 68 ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 90-21 du 1er août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu la loi n° 91-26 du 18 décembre 1991 portant plan national pour 1992 ;

Vu le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant création de l'agence nationale du cadastre ;

Vu le décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics ;

Vu l'accord de prêt n° 3488-AL signé le 5 août 1992 à Washington DC entre la République algérienne démocratique et populaire et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de documentation foncière générale.

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément aux lois et règlements en vigueur, l'accord de prêt n° 3488-AL signé le 5 août 1992 à Washington DC entre la République algérienne démocratique et populaire et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de documentation foncière générale.

Art. 2. — Les interventions de la banque algérienne de développement (BAD), de l'agence nationale du cadastre (ANC), de l'institut national de cartographie (INC) du ministère chargé du domaine national (MCDN), des ministères de la justice et de l'agriculture sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions prévues en annexe I pour la BAD et en annexe II pour l'ANC, l'INC, le MCDN, le ministère de la justice et le ministère de l'agriculture.

Art. 3. — La banque algérienne de développement, l'agence nationale du cadastre, le ministère chargé du domaine national, l'institut national de cartographie et les ministères de la justice et de l'agriculture sont tenus de prendre toutes les dispositions légales, contractuelles et opérationnelles nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1992.

Ali KAFI.

ANNEXE I

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — L'utilisation des moyens financiers empruntés par l'Etat est effectuée conformément aux lois, règlements et procédures applicables notamment en matière de budget, de comptabilité, de plan et de contrôle.

Art. 2. — L'intervention de la banque algérienne de développement (BAD) en matière de mobilisation du prêt susvisé a pour objet, en conformité avec les lois et règlements en vigueur applicables en matière de budget, de comptabilité, de contrôle, de transfert et de relations financières extérieures, de planification et de programmation des échanges extérieurs et de passation des marchés :

1°) — le traitement des dossiers relatifs à l'utilisation du prêt prévu par l'accord de prêt, en liaison avec l'agence nationale du cadastre, l'institut national de cartographie, le ministère chargé du domaine national, le ministère de l'agriculture et le ministère de la justice.,

2°) — la vérification de la conformité des dépenses prévues par l'accord de prêt lors de l'élaboration des demandes de décaissement du prêt,

3°) — la vérification de l'existence de la mention « service fait » lorsqu'elle est exigible sur les documents justificatifs présentés par l'agence nationale du cadastre, l'institut national de cartographie, le ministère chargé du domaine national, le ministère de l'agriculture et le ministère de la justice pour paiement,

4°) — l'introduction auprès de la BIRD des demandes de décaissement du prêt.

Art. 3. — Les crédits prévus dans le cadre de l'accord susvisé sont imputés par l'agence nationale du cadastre, l'institut national de cartographie, le ministère chargé du domaine national, le ministère de l'agriculture et le ministère de la justice dans la limite des crédits budgétaires à réaliser au titre du plan annuel sur la base de marchés publics régulièrement établis et exécutés par l'ordonnateur concerné.

Art. 4. — La banque algérienne de développement (BAD) est tenue :

— de prendre toutes les dispositions légales, contractuelles et opérationnelles nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat en contrepartie des obligations contractées par lui,

— d'effectuer toutes opérations, tous bilans, contrôle et évaluation de la mise en œuvre de l'accord de prêt.

Art. 5. — Les opérations de décaissement du prêt sont assurées par la banque algérienne de développe-

ment (BAD) conformément aux dispositions de l'accord de prêt susmentionné, pour le financement des opérations programmées dans le cadre du plan pluriannuel et du budget de l'agence nationale du cadastre, des budgets du ministère chargé du domaine national, du ministère de l'agriculture, du ministère de la justice et du plan annuel de l'institut national de cartographie.

Art. 6. — Dans le cadre de l'exécution de l'accord de prêt susvisé, la banque algérienne de développement (BAD) doit veiller au respect des lois et règlements applicables en matière d'engagement et d'ordonnancement.

TITRE II

CONDITIONS DE GESTION COMPTABLE

Art. 7. — La banque algérienne de développement (BAD) est tenue de prendre toutes les dispositions matérielles et organisationnelles afin d'assurer la gestion comptable de l'accord de prêt ci-dessus mentionné.

Art. 8. — Les opérations comptables reflètant l'intervention de la banque algérienne de développement (BAD) dans le cadre de l'objet du présent décret sont prises en charge pour ordre dans des comptes séparés soumis au contrôle légal et à la communication régulière aux services compétents du ministère de l'économie, mensuellement, trimestriellement et annuellement. Les documents comptables et les pièces justificatives, doivent être disponibles à tout moment, pour un contrôle sur place et sur pièce par tout organe de contrôle et d'inspection.

TITRE III

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Art. 9. — La banque algérienne de développement (BAD) est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation par l'agence nationale du cadastre, l'institut national de cartographie, le ministère chargé du domaine national, le ministère de l'agriculture et le ministère de la justice, de leurs obligations financières, dans les délais, de manière à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

Art. 10. — Les opérations de remboursement du prêt sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur, par les services compétents du ministère de l'économie, sur la base des utilisations faites en rapport avec les montants prévus à l'accord de prêt et qui leur sont communiquées par la banque algérienne développement (BAD), l'agence nationale du cadastre, l'institut national de cartographie, le ministère chargé du domaine national, le ministère de l'agriculture et le ministère de la justice.

Art. 11. — Les services concernés du ministère de l'économie sont tenus :

— de prendre les dispositions nécessaires pour l'ouverture d'une ligne sur le compte d'emprunt ouvert auprès de l'agence centrale du trésor aux fins de remboursement du prêt, sur les moyens légalement prévus à cet effet,

— de procéder périodiquement à l'établissement du bilan de ce compte, en ressources et en dépenses.

Art. 12. — Les services compétents du ministère de l'économie visés à l'article 10 ci-dessus, ainsi que la banque algérienne de développement (BAD) sont tenus de prévoir les ressources financières nécessaires au remboursement des différentes échéances du prêt.

TITRE IV

CONDITIONS DE CONTROLE ET DE COORDINATION

Art. 13. — La banque algérienne de développement (BAD) est tenue d'adresser trimestriellement et annuellement au ministère de l'économie et par son intermédiaire, aux membres du conseil national de la planification, au ministère des affaires étrangères, l'agence nationale du cadastre, l'institut national de cartographie, le ministère chargé du domaine national, le ministère de l'agriculture et le ministère de la justice, une évaluation de l'utilisation du prêt ainsi que tous les éléments ayant un impact sur les relations avec la BIRD et leur évolution.

Art. 14. — La banque algérienne de développement (BAD) réalise à chaque phase une évaluation comptable de la mise en œuvre de l'accord de prêt et établit un rapport final d'exécution dudit accord dans l'ensemble de ses aspects, qui sera transmis aux autorités prévues à l'article 13 ci-dessus et pour les besoins de la coordination, des études et de l'information s'y rapportant, au Secrétariat Général du Gouvernement.

Art. 15. — Les opérations de gestion comptable de l'accord de prêt susvisé assurées par la banque algérienne de développement sont soumises aux lois et règlements applicables en matière d'inspection par les services de l'inspection générale des finances (IGF) et des services compétents relevant du ministère de l'économie, qui doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle.

ANNEXE II

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les opérations d'exécution du projet financé par l'accord de prêt conclu entre la République algérienne démocratique et populaire et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, sont effectuées par l'agence nationale du cadastre,l'institut national de cartographie, le ministère chargé du domaine national, le ministère de l'agriculture et le ministère de la justice, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux modalités fixées ci-après.

TITRE II

ASPECTS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET OPERATIONNELS

Chapitre 1

En matière de réalisation du projet

Ar. 2. — L'agence nationale du cadastre, l'institut national de cartographie, le ministère chargé du domaine national, le ministère de l'agriculture et le ministère de la justice sont chargés, dans la limite de leurs attributions et en coordination avec le ministère de l'économie et les autres autorités compétentes concernées, conformément aux lois et règlements en vigueur, de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation du projet et notamment les opérations ci-après :

1) la prise en charge du processus de passation des marchés y compris les aspects administratifs, financiers et techniques, jusqu'à la présélection des fournisseurs,

2) la préparation des dossiers relatifs à la passation des marchés, notamment les appels d'offres sur la base du dossier technique et du cahier des charges du projet préalablement définis et approuvés par eux (l'agence nationale du cadastre, l'institut national de cartographie, le ministère chargé du domaine national, le ministère de l'agriculture et le ministère de la justice),

3) la présentation des dossiers d'appels d'offres devant les commissions internes compétentes, régulièrement constituées et mises en œuvre pour la réalisation de la concurrence dans la transparence et pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat, à l'égard de tous autres contractants,

4) La conclusion des contrats afférents à l'acquisition des fournitures, aux travaux, services, à la formation et à l'assisstance technique, conformément aux lois et règlements en vigueur,

5) le dédouanement et l'enlèvement des fournitures objet des contrats, dans le cadre de l'exécution du projet,

6) la réception des fournitures et équipements ainsi que les opérations de contrôle technique et de vérification de ces fournitures et équipements et travaux en conformité avec les prescriptions contractuelles, les lois, normes et règlements en vigueur et aux spécifications définies dans le cahier des charges du projet,

7) la gestion des garanties contractuelles et légales (de bonne exécution et de restitution d'avance) et tout contentieux éventuel à l'égard du fournisseur.

Chapitre 2

En matière d'étude et d'assistance technique

Art. 3. — L'agence nationale du cadastre, l'institut national de cartographie, le ministère chargé du domaine national, le ministère de l'agriculture et le ministère de la justice assurent, en conformité avec les objectifs du projet et avec les normes, lois et règlements en vigueur, à l'exécution des opérations ayant pour objet :

— l'identification des études nécessitant une expertise ou une consultation,

— le choix technique des experts ou bureaux d'études soumissionnaires,

— l'élaboration du cahier des charges relatif aux études à entreprendre au titre de l'exécution du projet,

— le programme de réalisation et de contrôle des opérations d'études et d'assistance technique, en coordination avec les autorités légalement concernées.

Chapitre 3

En matière de formation

Art. 4. — L'agence nationale du cadastre et le ministère de la justice prennent, conformément aux lois et règlements en vigueur les mesures administratives nécessaires à la mise en œuvre des actions de formation par le co-contractant en Algérie et à l'étranger pour la réalisation du projet.

Art. 5. — Les objectifs du programme de formation sont :

— de former le personnel existant et nouveau de l'agence nationale du cadastre à des compétences spécifiques au domaine cadastral,

— de mettre en place un dispositif permanent de formation au sein de l'agence nationale du cadastre,

— la formation de formateurs au profit du ministère de la justice pour renforcer les capacités des magistrats chargés du contencieux foncier.

Art. 6. — L'élaboration des programmes de formation en question est faite par l'agence nationale du cadastre et le ministère de la justice en collaboration avec le co-contractant.

TITRE III

ASPECTS BUDGETAIRES, COMPTABLES, FINANCIERS, RELATIONNELS ET DE CONTROLE

Art. 7. — L'agence nationale du cadastre prendra toutes les dispositions nécessaires, au niveau de ses structures, activités, organes et relations institutionnelles et contractuelles pour s'assurer la prise en charge dans ses plans pluriannuels établis conformément aux lois et règlements en vigueur, de voies et moyens nécessaires à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les textes qui la régissent.

Art. 8. — L'agence nationale du cadastre prendra toutes les dispositions administratives pour l'étude, la présentation et l'établissement de son projet de plan pluriannuel conformément aux lois et règlements applicables et selon les échéances prévues à cet effet.

Art. 9. — L'agence nationale du cadastre prendra toutes les dispositions nécessaires pour accomplir les missions qui lui sont assignées dans le cadre du plan pluriannuel établi conformément aux lois et règlements en vigueur notamment en matière d'établissement de cadastre général sur l'ensemble du territoire national :

1) d'exécuter les travaux d'enquête foncière, de délimitation et de topographie par procédés terrestres ou photogrammètriques nécessaires à la confection du cadastre général et à l'immatriculation des immeubles cadastrés au livre foncier ;

2) de préparer les actes et dossiers afférents aux travaux des commissions cadastrales de délimitation prévues dans le cadre de la réglementation régissant la procédure d'établissement du cadastre général et d'en assurer le secrétariat ;

3) de procéder à la rédaction des plans cadastraux et documents annexes et leur mise à jour ;

4) d'établir les fiches d'immeubles destinés à constituer le livre foncier ;

5) de mettre en œuvre les opérations de mise en concordance du cadastre avec le livre foncier tenu par les conservations foncières ;

6) d'organiser l'archivage, la consultation et la diffusion de la documentation cadastrale et foncière par les moyens informatiques et veiller à sa mise à jour régulière ;

7) d'effectuer le contrôle des travaux des géomètres et bureaux d'études topographiques privés réalisés pour le compte des administrations publiques.

Art. 10. — L'agence nationale du cadastre établit conformément aux lois et règlements en vigueur, et en coordination avec le ministère de l'économie et les autres autorités compétentes concernées, les prévisions budgétaires annuelles et pluriannuelles nécessaires à la réalisation des composantes du projet financés par le prêt, pour le compte de l'agence nationale du cadastre et dans le cadre des lois des finances et des plans d'équipement.

Art. 11. — L'institut national de cartographie prendra toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des photographies aériennes et supports photogrammètriques de base nécessaires à l'établissement du cadastre général par l'agence nationale du cadastre .

Art. 12. — Le ministère chargé du domaine national prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'enregistrement à la conservation foncière des documents cadastraux par l'emploi d'un système d'immatriculation informatisé des propriétés.

Art. 13. — Le ministère de l'agriculture prendra toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation d'une étude devant définir la politique foncière future.

Art. 14. — Le ministère de la justice prendra toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation d'une étude pour la mise au point d'une base de données juridiques et la mise en place d'une bibliothèque juridique foncière destinée aux juridictions.

Art. 15. — L'agence nationale du cadastre, l'institut national de cartographie, le ministère chargé du domaine national, le ministère de l'agriculture et le ministère de la justice :

1) effectuent, conformément aux lois et règlements, les dépenses afférentes aux marchés de travaux, de fournitures, de services conclus dans le cadre de la réalisation du projet financé par l'accord de prêt et dans la limite des crédits de paiement annuels en concours définitifs octroyés conformément aux autorisations de programmes prévues,

2) transmettent à la Banque algérienne de développement les dossiers relatifs à ces marchés (documents et pièces justificatives, factures, contrats et tout autre document exigé pour le paiement à effectuer) tant pour le versement de l'acompte que pour le paiement intégral de chaque opération en vue de l'introduction auprès de la BIRD des demandes de décaissements.

Art. 16. — L'agence nationale du cadastre, l'institut national de cartographie, le ministère chargé du domaine national, le ministère de l'agriculture et le ministère de la justice sont tenus d'assurer conformément aux lois et règlements en vigueur :

a) la comptabilité relative à toutes les opérations de règlements effectuées dans le cadre de la réalisation du projet financé par l'accord de prêt,

b) l'établissement des bilans comptables,

c) la conservation et l'archivage de tous les documents administratifs, budgétaires comptables, financiers et techniques relatifs à l'exécution du projet.

Art. 17. — L'agence nationale du cadastre dresse trimestriellement sur la base des informations communiquées par les opérateurs concernés par le projet, le

bilan des opérations physiques, financières, commerciales, budgétaires, économiques et comptables, relatives à l'exécution du projet qu'elle transmet au ministère de l'économie, au Conseil national de la planification et au ministère des affaires étrangères et une évaluation de l'utilisation du prêt ainsi que tous les éléments ayant un impact sur les relations entre eux, avec la BIRD et les autorités compétentes concernées.

Art. 18. — L'agence nationale du cadastre établit annuellement en relation avec les autres bénéficiaires du prêt un rapport d'évaluation de l'exécution de l'accord de prêt d'une part et du projet d'autre part, qu'elle transmet aux autorités mentionnées à l'article 11 ci-dessus ainsi qu'un rapport final d'exécution qu'elle transmet dans les mêmes conditions.

Art. 19. — L'agence nationale du cadastre prend en charge en relation avec les autres bénéficiaires du prêt, l'échange d'informations avec la BIRD, notamment en matière de passation des marchés publics et porte tout litige éventuel à la connaissance des autorités concernées.

Art. 20. — L'agence nationale du cadastre informe le ministère de l'économie et les autres ministères concernés des suites réservées par la BIRD aux dossiers administratifs, techniques, financiers et commerciaux.

Art. 21. — Outre le suivi et le contrôle assurés par le ministère de l'économie et les autres ministères concernés pour la réalisation du projet, il est institué un comité de coordination du projet présidé par le ministre chargé du domaine national et composé de :

— un représentant de l'agence nationale du cadastre,

— un représentant de l'institut de cartographie,

— un représentant du ministère de l'agriculture,

— un représentant du ministère de la justice.

Le comité veille, dans la limite de ses attributions et conformément aux lois et règlements en vigueur, à la réalisation des opérations de suivi économique, administratif, technique, financier, commercial, budgétaire et comptable sur la base du planning de réalisation du projet.

Art. 22. — Les opérations effectuées par l'agence nationale du cadastre, l'institut national de cartographie, le ministère chargé du domaine national, le ministère de l'agriculture et le ministère de la justice, dans le cadre de l'exécution du projet sont soumises, conformément aux lois et règlements en vigueur, au contrôle des services d'inspection des ministères concernés, de l'inspection générale des finances (IGF) qui doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle et d'inspection.

«»

Décret présidentiel n° 92-441 du 2 décembre 1992 portant ratification de l'accord de coopération financière signé à Bruxelles le 6 décembre 1991 entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11°,

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat,

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat,

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie, ensemble la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 48 à 50, 67 et 68,

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques,

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique,

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992,

Vu la loi n° 91-26 du 18 décembre 1991 portant plan national pour 1992,

Vu l'accord de coopération financière signé à Bruxelles le 6 décembre 1991 entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique.

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié l'accord de coopération financière signé à Bruxelles le 6 décembre 1991 entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à alger, le 2 décembre 1992.

Ali KAFI.

«»

Décret exécutif n° 92-442 du 2 décembre 1992 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2),

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992,

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992,

Vu le décret exécutif n° 92-391 du 26 octobre 1992 portant répartition des cérdits uverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1992, au ministre de l'éducation nationale.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1992 un crédit de quatre cent trente six millions neuf cent cinquante huit mille dinars (436.958.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministre de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992 un crédit de quatre cent trente six millions neuf cent cinquante huit mille dinars (436.958.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM

ETAT « A »

N°s des chapitres	Libellés	Crédits annulés en DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	Section 1	
	Services centraux	
	Sous-section 1	
	Enseignements fondamental et secondaire	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-44	Annexes des établissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses	406.000.000
	Total de la 1ère partie	406.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-42	Personnel coopérant — Remboursement de frais	1.250.000
	Total de la 4ème partie	1.250.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-39	Subventions au centre national et aux centres régionaux de formation des cadres de l'éducation (C.N. et C. R. F. C. E.)	2.000.000
	Total de la 6ème partie	2.000.000
	Total du titre III	409.250.000
	Total de la sous-section 1	409.250.000
	Sous-section 2	
	Enseignement supérieur	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-02	Subventions aux centres des œuvres sociales universitaires	27.708.000
	Total de la 6ème	27.708.000
	Total du titre III	27.708.000
	Total de la sous-section 2	27.708.000
	Total de la section 1	436.958.000
	Total des crédits annulés	**436.958.000**

ETAT « B »

N°s des chapitres	Libellés	Crédits ouverts en DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	Section 1	
	Services centraux	
	Sous-section 1	
	Enseignements fondamental et secondaire	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-22	Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses	406.000.000
	Total de la 1ère partie	406.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.250.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.000.000
	Total de la 4ème partie	3.250.000
	Total du titre III	409.250.000
	Total de la sous-section 1	409.250.000
	Sous-section 2	
	Enseignement supérieur	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	5.00.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	7.500.000
34-81	Personnel coopérant — Remboursement de frais	10.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	208.000
	Total de la 4ème partie	18.208.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions aux établissements d'enseignement supérieur	7.500.000
	Total de la 6ème partie	7.500.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	2.000.000
	Total de la 7ème partie	2.000.000
	Total du titre III	27.708.000
	Total de la sous-section 2	27.708.000
	Total de la section 1	436.958.000
	Total des crédits ouverts	**436.958.000**

Décret exécutif n° 92-443 du 2 décembre 1992 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, notamment son article 81 ;

Vu le décret exécutif n° 92-393 du 26 octobre 1992 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1992, au ministère de l'habitat ;

Vu le décret exécutif n° 92-397 du 26 octobre 1992 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire, pour 1992, au ministre de l'équipement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature budgétaire du ministère de l'équipement, les chapitres indiqués à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est annulé sur 1992, un crédit d'un milliard sept cent quarante six millions huit cent quatre vingt treize mille dinars (1.746.893.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et aux chapitres indiqués à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 1992, un crédit d'un milliard sept cent quarante six millions huit cent quatre vingt treize mille dinars (1.746.893.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et aux chapitres indiqués à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, le ministre de l'habitat et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1992.

Belaïd ABDESSELAM.

ETAT « A »

N°s des chapitres	Libellés	Crédits annulés en DA
	MINISTERE DE L'HABITAT	
	SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel – Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale – Rémunérations principales	9.507.200
31-02	Administration centrale – Indemnités et allocations diverses	4.345.300
31-03	Administration centrale – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires	1.194.000
31-81	Administration centrale – Personnel coopérant – Rémunérations principales	400.000
31-82	Administration centrale – Personnel coopérant – Indemnités et allocations diverses	37.000
	Total de la 1ère partie	15.483.500

ETAT « A » (Suite)

N°s des chapitres	Libellés	Crédits annulés en DA
	3ème Partie	
	Personnel – Charges sociales	
33-01	Administration centrale – Prestations à caractère familial	818.500
33-03	Administration centrale – Sécurité sociale	2.160.000
33-04	Administration centrale - Contribution aux œuvres sociales	630.000
	Total de la 3ème partie	3.608.500
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale – Remboursement de frais	1.093.500
34-02	Administration centrale – Matériel et mobilier	360.000
34-03	Administration centrale – Fournitures	355.000
34-04	Administration centrale – Charges annexes	121.000
34-05	Administration centrale – Habillement	58.000
34-81	Administration centrale – Personnel coopérant – Remboursement de frais	44.000
34-90	Administration centrale – Parc automobile	142.000
34-92	Administration centrale – Loyers	316.500
	Total de la 4ème partie	2.490.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale – Entretien des immeubles	539.000
	Total de la 5ème partie	539.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-42	Subventions aux instituts nationaux de formation des techniciens supérieurs en bâtiment	51.438.000
36-45	Subvention à l'institut national de formation en bâtiment (I.N.F.O.R-B.A.)	44.541.000
	Total de la 6ème partie	95.979.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale – Versement forfaitaire	395.000
37-03	Administration centrale – Conférences et séminaires	50.000
	Total de la 7ème partie	445.000
	Total du titre III	118.545.000

ETAT « A » (Suite)

N°s des chapitres	Libellés	Crédits annulés en DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale – Bourses – Indemnités de stage – Présalaires – Frais de formation	500.000
	Total de la 3ème partie	500.000
	4ème Partie	
	Action économique – Encouragements et interventions	
44.42	Contribution de l'Etat aux programmes de recherche scientifiques	33.000.000
	Total de la 4ème partie	33.000.000
	Total du titre IV	33.500.000
	Total de la section I	152.045.000
	SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel – Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Rémunérations principales	688.900.000
31-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Indemnités et allocations diverses	315.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires	20.600.000
31-92	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	100.000
	Total de la 1ère partie	1.024.600.000
	2ème Partie	
	Personnel – Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Rentes d'accidents de travail	300.000
	Total de la 2ème partie	300.000

ETAT « A » (Suite)

N°s des chapitres	Libellés	Crédits annulés en DA
	3ème Partie	
	Personnel – Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Prestations à caractère familial	68.000.000
33-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Prestations facultatives	987.000
33-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Sécurité sociale	176.400.000
33-14	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Contribution aux œuvres sociales	17.670.000
	Total de la 3ème partie	263.057.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Remboursement de frais	5.440.000
34-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Matériel et mobilier	5.000.000
34-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Fournitures	3.300.000
34-14	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Charges annexes	4.700.000
34-15	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Habillement	535.000
34-91	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Parc automobile	11.500.000
34-93	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Loyers	2.100.000
34-98	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Frais judiciaires – Frais d'expertise – Indemnités dues par l'Etat	880.000
	Total de la 4ème partie	33.455.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Entretien des immeubles	4.500.000
	Total de la 5ème partie	4.500.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'urbanismes et de la construction – Versement forfaitaire	47.900.000
	Total de la 7ème partie	47.900.000
	Total du titre III	1.373.812.000
	Total de la section II	1.373.812.000

ETAT « A » (Suite)

N°s des chapitres	Libellés	Crédits annulés en DA
	SECTION III	
	SERVICE DECONCENTRES DE L'URBANISME	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel – Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme – Rémunérations principales	37.200.000
31-12	Services déconcentrés de l'urbanisme – Indemnités et allocations diverses	15.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'urbanisme – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaire	2.110.000
31-92	Services déconcentrés de l'urbanisme – Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
	Total de la 1ère partie	54.330.000
	2ème Partie	
	Personnel – Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'urbanisme – Rentes d'accidents de travail	74.000
	Total de la 2ème partie	74.000
	3ème Partie	
	Personnel – Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'urbanisme – Prestations à caractère familial	6.850.000
33-12	Services déconcentrés de l'urbanisme – Prestations facultatives	13.000
33-13	Services déconcentrés de l'urbanisme – Sécurité sociale	11.600.000
33-14	Services déconcentrés de l'urbanisme – Contribution aux œuvres sociales	1.315.000
	Total de la 3ème partie	19.778.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'urbanisme – Remboursement de frais	210.000
34-12	Services déconcentrés de l'urbanisme – Matériel et mobilier	375.000
34-13	Services déconcentrés de l'urbanisme – Fournitures	440.000

ETAT « A » (Suite)

N°s des chapitres	Libellés	Crédits annulés en DA
34-14	Services déconcentrés de l'urbanisme – Charges annexes	800.000
34-15	Services déconcentrés de l'urbanisme – Habillement	30.000
34-91	Services déconcentrés de l'urbanisme – Parc automobile	1.000.000
34-93	Services déconcentrés de l'urbanisme – Loyers	mémoire
34-98	Services déconcentrés de l'urbanisme – Frais judiciaires – Frais d'expertise – Indemnités dues par l'Etat	80.000
	Total de la 4ème partie	2.935.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'urbaisme – Entretien des immeubles	350.000
	Total de la 5ème partie	350.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'urbanisme – Versement forfaitaire	3.250.000
	Total de la 7ème partie	3.250.000
	Total du titre III	80.717.000
	Total de la section III	80.717.000
	SECTION IV	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel – Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de la construction – Rémunérations principales	63.500.000
31-12	Services déconcentrés de la construction – Indemnités et allocations diverses	31.500.000
31-13	Services déconcentrés de la construction – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires	5.050.000
31-92	Services déconcentrés de la construction – Traitements des fonctionnaires en congé longue durée	40.000
	Total de la 1ère partie	100.090.000

ETAT « A » (Suite)

N°s des chapitres	Libellés	Crédits annulés en DA
	2ème Partie	
	Personnel – Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de la construction – Rentes d'accidents du travail	74.000
	Total de la 2ème partie	74.000
	3ème Partie	
	Personnel – Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de la construction – Prestations à caractère familial	12.000.000
33-12	Services déconcentrés de la construction – Prestations facultatives	20.000
33-13	Services déconcentrés de la construction – Sécurité sociale	17..500.000
33-14	Service déconcentrés de la construction – Contribution aux œuvres sociales	2.040.000
	Total de la 3ème partie	31.560.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnemcnt des services	
34-11	Services déconcentrés de la construction – Remboursement de frais	255.000
34-12	Services déconcentrés de la construction – Matériel et mobilier	345.000
34-13	Services déconcentrés de la construction – Fournitures	360.000
34-14	Services déconcentrés de la construction – Charges annexes	900.000
34-15	Services déconcentrés de la construction – Habillement	55.000
34-91	Services déconcentrés de la construction – Parc automobile	1.000.000
34-93	Services déconcentrés de la construction – Loyers	mémoire
34-98	Services déconcentrés de la construction – Frais judiciaires – Frais d'expertise – Indemnités dues par l'Etat	80.000
	Total de la 4ème partie	2.995.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de la construction – Entretien des immeubles	450.000
	Total de la 5ème partie	450.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de la construction – Versement forfaitaire	5.150.000
	Total de la 7ème partie	5.150.000
	Total du titre III	140.319.000
	Total de la section IV	140.319.000
	Total des crédits annulés	**1.746.893.000**

ETAT « B »

N°s des chapitres	Libellés	Crédits ouverts en DA
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	
	Section I	
	Services centraux	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	9.507.200
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	4.345.300
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.194.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	400.000
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	37.000
	Total de la 1ère partie	15.483.500
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	818.500
33-03	dministration centrale — Sécurité sociale	2.160.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	630.000
	Total de la 3ème partie	3.608.500
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.093.500
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	360.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	355.000

ETAT « B » (Suite)

N°s des chapitres	Libellés	Crédits ouverts en DA
34-04	Administration centrale — Charges annexes	121.000
34-05	Administration centrale — Habillement	58.000
34-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Remboursement de frais	44.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	142.000
34-92	Administration centrale — Loyers	316.500
	Total de la 4ème partie	2.490.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	539.000
	Total de la 5ème partie	539.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-42	Subventions aux instituts nationaux de formation des techniciens supérieurs en bâtiment	51.438.000
36-45	Subvention à l'institut national de formation en bâtiment (I.N.F.O.R.B.A.)	44.541.000
	Total de la 6ème partie	95.979.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	395.000
37-03	Administration centrale — Conférences et séminaires	50.000
	Total de la 7ème partie	445.000
	Total du Titre III	118.545.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	500.000
	Total de la 3ème partie	500.000

ETAT « B » (Suite)

N°s des chapitres	Libellés	Crédits ouverts en DA
	4ère Partie	
	Action économique – Encouragements et interventions	
44.42	Contribution de l'Etat au programmes de recherche scientifiques	33.000.000
	Total de la 4ère partie	33.000.000
	Total du titre IV	33.500.000
	Total de la section I	152.045.000
	SECTION IV	
	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	. Personnel – Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Rémunérations principales	688.900.000
31-12	Services déconcentrés de l'urnabisme et de la construction – Indemnités et allocations diverses	315.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires	20.600.000
31-92	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	100.000
	Total de la 1ère partie	1.024.600.000
	2ème Partie	
	Personnel – Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Rentes d'accidents de travail	300.000
	Total de la 2ème partie	300.000
	3ème Partie	
	Personnel – Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Prestations à caractère familial	68.000.000
33-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Prestations facultatives	987.000
34-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Sécurité sociale	176.400.000
34-14	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Contribution aux œuvres sociales	17.670.000
	Total de la 3ème partie	263.057.000

ETAT « B » (Suite)

N°s des chapitres	Libellés	Crédits ouverts en DA
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Remboursement de frais	5.440.000
34-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Matériel et mobilier	5.000.000
34-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Fournitures	3.300.000
34-14	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Charges annexes	4.700.000
34-15	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Habillement	535.000
34-91	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Parc automobile	11.500.000
34-93	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Loyers	2.100.000
34-98	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	880.000
	Total de la 4ème partie	33.455.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Entretien des immeubles	4.500.000
	Total de la 5ème partie	4.500.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Versement forfaitaire	47.900.000
	Total de la 7ème partie	47.900.000
	Total du titre III	1.373.812.000
	Total de la section IV	1.373.812.000

ETAT « A » (Suite)

N°s des chapitres	Libellés	Crédits ouverts en DA
	Section V	
	Services déconcentrés de l'urbanisme	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Rémunérations principales	37.200.000
31-12	Services déconcentrés de l'urbanisme — Indemnités et allocations diverses	15 000.000
31-13	Services déconcentrés de l'urbanisme — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.110.000
31-92	Services déconcentrés de l'urbanisme — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
	Total de la 1ère partie	54.330.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Rentes d'accidents de travail	74.000
	Total de la 2ème partie	74.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Prestations à caractère familial	6.850.000
33-12	Services déconcentrés de l'urbanisme — Prestations facultatives	13.000
33-13	Services déconcentrés de l'urbanisme — Sécurité sociale	11.600.000
33-14	Services déconcentrés de l'urbanisme — Contribution aux œuvres sociales	1.315.000
	Total de la 3ème partie	19.778.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Remboursement de frais	210.000
34-12	Services déconcentrés de l'urbanisme — Matériel et mobilier	375.000
34-13	Services déconcentrés de l'urbanisme — Fournitures	440.000

ETAT « B » (Suite)

N°s des chapitres	Libellés	Crédits ouverts en DA
34-14	Services déconcentrés de l'urbanisme — Charges annexes	800.000
34-15	Services déconcentrés de l'urbanisme — Habillement	30.000
34-91	Services déconcentrés de l'urbanisme — Parc automobile	1.000.000
34-93	Services déconcentrés de l'urbanisme — Loyers	mémoire
34-98	Services déconcentrés de l'urbanisme — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	80.000
	Total de la 4ème partie	2.935.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Entretien des immeubles	350.000
	Total de la 5ème partie	350.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Versement forfaitaire	3.250.000
	Total de la 7ème partie	3.250.000
	Total du titre III	80.717.000
	Total de la section V	80.717.000
	Section VI	
	Services déconcentrés de la construction	
	TITRE III	
	MOYEN DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de la construction — Rémunérations principales	63.500.000
31-12	Services déconcentrés de la construction — Indemnités et allocations diverses	31.500.000
31-13	Services déconcentrés de la construction — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	5.050.000
31-92	Services déconcentrés de la construction — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	40.000
	Total de la 1ère partie	100.090.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de la construction — Rentes d'accidents de travail	74.000
	Total de la 2ème partie	74.000

ETAT « B » (Suite)

N°s des chapitres	Libellés	Crédits ouverts en DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de la construction — Prestations à caractère familial	12.000.000
33-12	Services déconcentrés de la construction — Prestations facultatives	20.000
33-13	Services déconcentrés de la construction — Sécurité sociale	17.500.000
33-14	Services déconcentrés de la construction — Contribution aux œuvres sociales	2.040.000
	Total de la 3ème partie	31.560.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de la construction — Remboursement de frais	255.000
34-12	Services déconcentrés de la construction — Matériel et mobilier	345.000
34-13	Services déconcentrés de la construction — Fournitures	360.000
34-14	Services déconcentrés de la construction — Charges annexes	900.000
34-15	Services déconcentrés de la construction — Habillement	55.000
34-91	Services déconcentrés de la construction — Parc automobile	1.000.000
34-93	Services déconcentrés de la construction — Loyers	mémoire
34-98	Services déconcentrés de la construction — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	80.000
	Total de la 4ème partie	2.995.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de la construction — Entretien des immeubles	450.000
	Total de la 5ème partie	450.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de la construction — Versement forfaitaire	5.150.000
	Total de la 7ème partie	5.150.000
	Total du titre III	140.319.000
	Total de la section VI	140.319.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'équipement	**1.746.893.000**

Décret exécutif n° 92-444 du 2 décembre 1992 portant modification du décret exécutif n° 92-135 du 07 avril 1992 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires.

Le chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 02)

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment ses articles 175 et 176;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 87-230 du 27 octobre 1987;

Vu le décret n° 81-243 du 05 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 88-174 du 20 septembre 1988;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986;

Vu les décrets n° 86-295 à 86-306 du 16 décembre 1986 portant création des centres hospitalo-universitaires;

Vu le décret n° 87-72 du 31 mars 1987 portant transfert de l'hopital central d'instruction de l'Armée nationale populaire (ANP) au profit du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 88-20 du 02 février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaire de Bab-el-Oued;

Vu le décret présidentiel n° 92-417 du 17 novembre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 90-264 du 8 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé et de la protection sociale de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 91-557 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1992, au ministre de la santé et des affaires sociales;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale;

Vu le décret exécutif n° 92-135 du 07 avril 1992 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires;

Décrète

Article. 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 92-135 du 07 avril 1992 susvisé, est modifié comme suit :

« *Art. 1er* — Le montant des participations des remboursements et des autres ressources ainsi que des reliquats sur exercices anterieurs, destinés au financement des budgets des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont, pour 1992, fixés :

— globalement à la somme de vingt cinq milliards, six millions de dinars (25.006.000.000 DA).

— et par catégorie, selon l'état annexé au présent décret ».

Art. 2. — Le ministre de l'économie et le ministre de la santé et de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1992.

Belaid ABDESSELAM.

ETAT ANNEXE : RECAPITULATION GENERALE DES RECETTES PAR CATEGORIE

RECETTES PAR CATEGORIE	MONTANT EN MILLIERS DE DINARS
Participation de l'Etat	15.106.000
Contribution des caisses de sécurité sociale (Article 175 de la loi 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992).	9.500.000
Remboursement des caisses de sécurité sociale au titre des prestations régies par conventions.	150.000
Autres ressourses	250.000
Reliquats sur exercices antérieurs.	Mémoire.
TOTAL DES RECETTES	25.006.000

Décret exécutif n° 92-445 du 2 décembre 1992 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre "Bordj Messouda" (blocs: 209 et 406b) conclu à Alger le 11 juillet 1992 entre l'entreprise nationale sonatrach et la société phillips pétroleum company Algéria

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (1,3 et 4) et 116;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'indentification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 08 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie,

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre " Bordj Messouda " (blocs 209 et 406 b) conclu à Alger le 11 juillet 1992 entre l'entreprise nationale sonatrach et la société PHILLIPS pétroleum company Algéria,

Après avis du Conseil des ministres ;

Décrete

Article. 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre " Bordj Messouda " (blocs 209 et 406 b) conclu à Alger le 11 juillet 1992 entre l'entreprise nationale sonatrach et la société PHILLIPS pétroleum company Algéria,

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait Alger, le 2 décembre 1992

Bélaid ABDESSELAM.

«»

Décret exécutif n° 92-446 du 2 décembre 1992 portant organisation et exécution d'un recensement de la population et de l'habitat dans les wilayas de Tamanghasset - Illizi et Adrar -

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966,modifiée et complétée portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 75-48 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu la loi n° 86-09 du 29 juillet 1986 relative au recensement général de la population et de l'habitat;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret n° 82-489 du 18 décembre 1982, modifié et complété portant création de l'office national des statistiques;

Décrète

Article. 1er. — En application de l'article 14 et conformément à l'article 2 de la loi n° 86-09 du 29 juillet 1986 susvisée, il sera procédé, sur le territoire des wilayas de Tamanghasset, Illizi et Adrar à un recensement de la population et de l'habitat.

Art. 2. — Seront recensées au titre de l'opération objet du présent décret :

— toutes personnes physiques présentes sur les lieux de recensement à l'exception des personnes étrangères couvertes par l'immunité diplômatique ou consulaire.

— toutes les constructions, hormis celles bénéficiant du statut diplômatique ou consulaire.

Art. 3. — Toute personne visée à l'article 2 ci-dessus est tenue conformément à la loi, de répondre aux questionnaires du recensement.

Les personnes chargées du recensement sont astreintes au secret professionnel.

Art. 4. — Pour la réalisation de ce recensement, il est créé :

— un Comité National
— des Comités de wilaya
— des Comités de Commune
— un Comité Technique Opérationnel.

Le Comité National a pour mission:

de fixer les objectifs de l'opération,

d'arrêter les échéanciers,

de déterminer les moyens nécessaires à l'opération,

de coordonner les actions inscrites dans ce cadre.

Le comité de wilaya prend toutes les mesures utiles pour mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à la concrétisation de l'opération en relation avec le Comité de Commune.

Le comité de commune mobilise tous les moyens nécessaires à la mise en oeuvre du recensement au niveau communal.

Le comité technique opérationnel est chargé d'animer l'ensemble des travaux techniques de ce recensement.

Art. 5. — Les comités institués à l'article 4 ci-dessus sont composés comme suit :

Comité national:

du ministre de l'intérieur et des collectivités locales-Président

du ministre de la justice ou son représentant,

du ministre de la défense nationale ou son représentant

du ministre de l'habitat ou son représentant

du délégué à la planification ou son représentant,

du directeur général de l'office national des statistiques (ONS) qui en assure le secrétariat technique.

Comité de wilaya

le wali -Président,

le Président de l'APW,

les chefs de daïra,

les différents responsables des services chaque fois qu'ils sont concernés,

et toutes personnalités locales designées par le wali,

un représentant de l'ONS.

Le secrétariat technique est assuré à la diligence du wali.

Comité de commune

le président d'APC : président,

le secrétaire général de l'APC,

les délégués communaux,

et toutes personnalités locales désignées par le wali.

Art.6. — Pour la préparation, l'exécution et le contrôle de l'opération, le comité de wilaya peut s'assurer le concours de toutes catégories de personnels jugées utiles dans le respect des lois et règlements en vigueur et des orientations du comité national.

Art.7. — Le comité technique opérationnel animé par l'organisme chargé des statistiques, est chargé de l'organisation technique de l'opération avec le concours des administrations, collectivités et organismes concernés notamment en ce qui concerne sa préparation, son exécution et l'exploitation des résultats.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1992

Bélaid ABDESSELAM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 octobre 1992 portant nomination du directeur du protocole à la Présidence de la République, (rectificatif).

JO n° 80 du 8 novembre 1992

Page 1691, 1ère colonne, 4ème et 5ème lignes.

Au lieu de : Salim Benkhalil

Lire : Sélim Benkhelil

(le reste sans changement)

Décrets présidentiels du 29 novembre 1992 portant nomination de chargés de mission à la présidence de la République

Par décret présidentiel du 29 novembre 1992 M. Tahar Kaci est nommé, à compter du 1er octobre 1992, chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 29 novembre 1992, M. El Okbi Hebba est nommé, à compter du 2 novembre 1992, chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 29 novembre 1992, M. Hocine Meghlaoui est nommé, à compter du 15 novembre 1992, chargé de mission à la Présidence de la République.

Décret présidentiel du 1er décembre 1992 mettant fin aux fonctions du chef de la division « Communication et documentation » au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, il est mis fin, à compter du 31 octobre 1992, aux fonctions de chef de la division « Communication et documentation » au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Abdellah Baali, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 1er décembre 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Amérique du Nord au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, il est mis fin, à compter du 15 novembre 1992, aux fonctions de directeur de l'Amérique du Nord au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Hocine Meghlaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 1er décembre 1992 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, il est mis fin, à compter du 31 octobre 1992, aux fonctions de sous-directeur des conférences inter-régionales au ministère des affaires étrangères, exercées par M. El Haoués Riache, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 1er décembre 1992 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, M. Abdellah Baali est nommé, à compter du 2 novembre, 1992 ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République d'Indonésie à Djakarta.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, M. El Haouès Riache est nommé, à compter du 2 novembre 1992, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Namibie à Windhoek.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, M. Arezki Cherfa est nommé, à compter du 16 novembre 1992, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Kénya à Naïrobi.

Décret présidentiel du 1er décembre 1992 portant nomination du chef de la division « finances et contrôle » au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, M. Abdelmadjid Torche est nommé, à compter du 1er octobre 1992, chef de la division « finances et contrôle » au ministère des affaires étrangères.

Décrets exécutifs du 25 novembre 1992 portant nomination de chargés de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 25 novembre 1992, M. Lazhar Ahmed Sellami est nommé, à compter du 5 octobre 1992, chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 25 novembre 1992, M. Hamida Redouane est nommé, à compter du 5 octobre 1992, chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 25 novembre 1992, M. Ahmed Akkache est nommé, à compter du 9 octobre 1992, chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 25 novembre 1992, M. Ali Hattabi est nommé, à compter du 11 octobre 1992, chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 25 novembre 1992, M. Nourreddine Djacta est nommé, à compter du 12 octobre 1992, chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 25 novembre 1992, M. Mohand Arezki Isli est nommé, à compter du 14 octobre 1992, chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 25 novembre 1992, M. Khireddine Djoudi est nommé, à compter du 26 octobre 1992, chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 25 novembre 1992, M. Pierre Chaulet est nommé chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Décret exécutif du 25 novembre 1992 portant nomination d'un directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 25 novembre 1992, M. Mohamed Tahar Bouhouche est nommé, à compter du 12 octobre 1992, directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Décrets exécutifs du 25 novembre 1992 portant nomination de chargés d'études et de synthèse auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 25 novembre 1992, M. Saâde Saoud Ould Ameur est nommé, à compter du 6 octobre 1992, chargé d'études et de synthèse auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 25 novembre 1992, M. Ali Boulefa est nommé, à compter du 10 octobre 1992, chargé d'études et de synthèse auprès du Chef du Gouvernement.

Décret exécutif du 29 novembre 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du ministre de la justice.

Par décret exécutif du 29 novembre 1992, il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de la justice, exercées par M. Mohamed Sadek Laroussi.

Décret présidentiel du 29 novembre 1992 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires pénales et des grâces au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 29 novembre 1992, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur des affaires pénales et des grâces, au ministère de la justice, exercées par M. Amar Benguerrah.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 1er décembre 1992 portant délégation de signature au directeur général des archives nationales.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 88-45 du 1er mars 1988 portant création de la direction générale des archives nationales et fixant ses attributions ;

Vu le décret présidentiel n° 90-321 du 17 octobre 1990, modifié et complété, déterminant les organes et structures de la Présidence de la République et fixant leurs attributions et les modalités de leur organisation ;

Vu le décret présidentiel du 4 octobre 1992 portant nomination de M. Abdelkrim Badjadja en qualité de directeur général des archives nationales ;

Vu le décret présidentiel du 24 novembre 1992 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Badjadja directeur général des archives nationales, à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Présidence de la République tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1992.

Abdelaziz DJERRAD.

Arrêté du 1er décembre 1992 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale et des moyens.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret présidentiel n° 90-321 du 17 octobre 1990, modifié et complété, fixant les organes et structures de la Présidence de la République et fixant leurs attributions et les modalités de leur organisation ;

Vu le décret présidentiel du 19 octobre 1992 portant nomination de M. Abdelkrim Bouderghouma en qualité de directeur de l' dministration générale et des moyens ;

Vu le décret présidentiel du 24 novembre 1992 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Bouderghouma directeur de l'administration générale et des moyens, à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Présidence de la République tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés à caractère réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1992.

Abdelaziz DJERRAD.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 2 novembre 1992 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires.

Par arrêté du 2 novembre 1992, il est mis fin, à compter du 15 octobre 1992, aux fonctions de Procureur militaire de la République adjoint, auprès du tribunal militaire de Blida 1ère région militaire exercées par le capitaine Mohamed Achour.

Par arrêté du 2 novembre 1992, il est mis fin, à compter du 15 octobre 1992, aux fonctions de Procureur militaire de la République adjoint, auprès du tribunal militaire de Béchar 3ème région militaire exercées par le capitaine Mourad Zmirli.

Par arrêté du 2 novembre 1992, il est mis fin, à compter du 15 octobre 1992, aux fonctions du juge d'instruction militaire, auprès du tribunal militaire de d'Oran 2ème région militaire exercées par le capitaine Mohamed Chouki Hani.

Arrêtés du 2 novembre 1992 portant désignation de magistrats militaires.

Par arrêté du 2 novembre 1992, le capitaine Mourad Zmirli, est désigné en qualité de Procureur militaire de la République adjoint, auprès du tribunal militaire de Blida 1ère région militaire, à compter du 15 octobre 1992.

Par arrêté du 2 novembre 1992, le capitaine Mohamed Chouki Hani, est désigné en qualité de Procureur militaire de la République adjoint, auprès du tribunal militaire d'Oran 2ème région militaire, à compter du 15 octobre 1992.

Par arrêté du 2 novembre 1992, le capitaine Mohamed Achour,est désigné en qualité de Procureur militaire de la République adjoint, auprès du tribunal militaire de Béchar 3ème région militaire, à compter du 15 octobre 1992.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 16 mars 1992 relatif à l'exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production, pour les instruments, appareils, équipements, produits et composants destinés à l'agence nationale pour la conservation de la nature (A.N.N).

Le ministre de l'économie et

Le ministre des universités et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'ordonnance n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifié et complété ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 et notamment son article 73 ;

Vu la loi n° 91-18 du 25 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et notamment son article 137 ;

Vu le décret exécutif n° 91-33 du 9 février 1991 portant réorganisation du Muséum national de la nature en agence nationale pour la conservation de la nature ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont exonérés des droits de douane et de la taxe unique globale à la production, les appareils et équipements scientifiques et techniques de laboratoire, les produits chimiques et composants électroniques dont la liste est fixée à l'annexe I du présent arrêté, destinés à la recherche scientifique acquis par l'agence nationale pour la conservation de la nature, sous tutelle du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — La conformité du matériel acquis en Algérie en exonération de la taxe unique globale à la production ou importé en exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production avec celui figurant sur la liste définie ci-dessous ainsi que la qualité du destinataire sont établies au moyen de l'attestation dont le modèle figure en annexe II du présent arrêté délivrée par le directeur général de l'agence nationale pour la conservation de la nature (A.N.N) :

a) aux fabricants locaux (en double exemplaire) dont un exemplaire de l'attestation est conservé par le

fabricant à l'appui de sa comptabilité et le second est transmis, à l'appui de sa déclaration de chiffre d'affaires pour justification de la vente en exonération ;

b) au service des douanes (en un exemplaire) lorsque le matériel est importé par l'agence nationale de la conservation de la nature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1992.

Le ministre de l'économie,
Le ministre délégué au budget,
Mourad MEDELCI.

Le ministre des universités et de la recherche scientifique,
Djilali LYABBES.

ANNEXE I

POSITION TARIFAIRE ET DESIGNATION DES PRODUITS

03.01	Poissons vivants
04.07.00.20	Oeufs de gibier
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatifs, en végétation ou en fleur ; plants, plantes et racines, racines de chicorée autres que les racines du 12.12
06.02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines) boutures et greffons ; blanc de champignons
12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou usage insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
25.03	Soufres de toutes espèces, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloidal
Chap. 28	Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares pour d'isotopes
Chap. 29	Produits chimiques organiques
Chap. 31	Engrais
Ex. 37.02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques développement et tirages instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées (à l'exclusion du n° 37.02.10.00)
37.03	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés
37.04	Plaques pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son « à caractère scientifique »
37.07	Préparations chimiques pour usage photographique autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires ; produits non mélangés, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi
Ex. 48.02	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins
48.19	Boites, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose ; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
48.23.59.00	Autres papiers et cartons de types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, autres
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes imprimés
49.11	Autres imprimés y compris les images, les gravures et les photographies
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée
84.43	Machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires
84.62.41.00	Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler, à commande numérique
84.62.49.00	Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler, autres
84.67.	Outils pneumatiques ou à moteur autres qu'électrique incorporés, pour emploi à la main
90.05.10.00	Jumelles

90.05.90.10	Parties et accessoires de jumelles
90.07	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son
90.08	Projecteurs d'images fixes ; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
90.10	Appareils et matériels pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des traces de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs) non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; négatoscopes ; écrans pour projecteurs
90-12	Microcopes autres qu'optiques et diffractographes.
90-14-10-00	Boussoles, y compris les campas de navigation.
90-15	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télémètres.
90-17	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machine à dessiner, pantographes, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.
90-25	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres enregistreurs ou non, même combinés entre eux.
90-27	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumée, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimètriques, acoustiques ou photomètriques (y compris les indicateurs de temps de pose) microtomes.

ANNEXE II

Instruments, appareils scientifiques et techniques de laboratoire, produits chimiques et composants destinés à l'agence nationale pour la conservation de la nature

Le (1).....
soussigné certifie que le matériel destiné ci-après (2).....
.....
acquis sur le territoire national (3).....
importé par .....
figure sur la liste annexée à l'arrêté du.....
.....et est destiné à être utilisé par l'établissement (4).....

A.....,le.....

signature (1)

(5) Achat sur le territoire national
le matériel ci-dessous, a été acquis auprès de M. (6).....
.....
pour une valeur hors taxe de.....
suivant facture n°.....

A.....,le.....

signature (1)

(7) Importation
le matériel ci-dessous a été dédouané en franchise des droits de douane et de la TUGP suivant D.3 n°.....

A.....,le.....

Le service des douanes

(1)Le directeur d'établissement auquel le matériel est destiné
(2)Nature des équipements
(3)Rayer les mentions inutiles. En cas d'importation, préciser le nom et l'adresse de l'importateur (établissement lui-même, tiers importateur).
(4) Nom et adresse de l'établissement destinataire
(5) Cadre à remplir si le matériel est acquis en Algérie
(6) Nom du fournisseur qui doit conserver l'attestation
(7) Cadre à remplir par le service des douanes si le matériel est importé. L'un des exemplaires de l'attestation doit être restitué à l'importateur dûment complété.

Imprimerie officielle, 7 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek - Alger.